

**ARRÊTÉ**  
**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE COROT**  
**(DU BOULEVARD BARGUE JUSQU'À LA RUE UTRILLO)**  
**POUR LES JEUX PARALYMPIQUES**

DST/FD/SF  
n° ST2024-ARR.199  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE MONTFERMEIL,**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'article R.417-10 du Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté permanent de police municipale n° ARR2024\_219 du 08 juillet 2024, portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Montfermeil,

**Vu** l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

**Considérant** les zones de restrictions de circulation imposées pour l'organisation de la compétition des jeux paralympiques,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation, rue Corot, du boulevard Bargue jusqu'à la rue Utrillo,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1**

**À partir du samedi 31 août 2024, 8h00, jusqu'au lundi 09 septembre 2024, 10h00**, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, rue Corot, du boulevard Bargue jusqu'à la rue Utrillo.

**ARTICLE 2**

**À partir du samedi 31 août 2024, 8h00, jusqu'au lundi 09 septembre 2024, 10h00**, la circulation, rue Corot, du boulevard Bargue jusqu'à la rue Utrillo, sera interdite à tous véhicules, sauf aux riverains, protégée par une signalisation réglementaire.

Une pré signalisation « RUE BARREE sauf riverains » sera installée, rue Corot, à son intersection avec le boulevard Bargue.

**ARTICLE 3**

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence des Services techniques Municipaux, qui devront également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Responsable de la Police Municipale de Montfermeil, au Directeur des Services Techniques Municipaux, à l'entreprise, chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 17 juillet 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Mohamed DAHMOUNI**



**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Publié - Notifié le 25 JUL. 2024  
Montfermeil, le 25 JUL. 2024  
Pour le Maire, par délégation



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.